

Envoi : 12/02/2019

Réception par le Préfet : 12/02/2019

Publication : 15/02/2019



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2019-2-1-1

Séance du vendredi 8 février 2019

GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNT REGROUPEMENT LOGIEST - NEOLIA RECONDUCTION DE GARANTIE

Présidence de : Mme Brigitte KLINKERT

PRESENTS :

MM. ADRIAN, BIHL, Mme BOHN, MM. COUCHOT, Mmes DIETRICH, DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, HAGENBACH, Mme HELDERLE, M. JANDER, Mmes JENN, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MILLION, MULLER Betty, MM. MULLER Lucien, MUNCK, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, M. TRIMAILLE, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. DELMOND donne procuration à Mme KLINKERT, Présidente du Conseil départemental.
Mme GROFF donne procuration à M. JANDER.
M. HEMEDINGER donne procuration à Mme DIETRICH.
M. STRAUMANN donne procuration à M. BIHL.
M. HABIG donne procuration à M. WITH.

La Commission permanente du Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente, et les articles L. 3231-4 et suivants du même code relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU les articles 2298 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,
- VU les articles L 443-7 alinéa 3 et L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux cessions de patrimoine immobilier par un organisme d'habitations à loyer modéré,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2017-4-12-3 du 1^{er} septembre 2017 relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-1-1 du 14 décembre 2018 relative au budget primitif 2019,

- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-2-1-3 du 23 mars 2018 relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt en matière de logement social,
- VU la demande de SA HLM LOGIEST concernant la reconduction de la garantie pour les emprunts transférés souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations et dont la liste est jointe en annexe,
- VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ✧ Décide de réitérer sa garantie pour le remboursement des prêts d'un montant initial de 28 951 588,82 € initialement consentis par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transférés au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées au Code de la construction et de l'habitation.
- ✧ Les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées dans l'annexe ci-après faisant partie intégrante de la présente délibération.
- ✧ La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- ✧ S'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.
- ✧ Autorise la Présidente du Conseil départemental à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le repreneur ou, le cas échéant, à signer tout acte et tout document, effectuer toutes publicités et formalités s'y rapportant, et, plus généralement, faire le nécessaire en vue d'assurer le transfert de la garantie des emprunts à NEOLIA.

La Présidente

Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité